

## MONITOIRE

DÉLIVRÉ PAR L'OFFICIAL DE SOISSONS,

A l'occasion de l'incendie de la Ferme de Visigneux, appartenant au chapitre de Berzy, incendie qui eût lieu dans la nuit du 9 au 10 octobre 1746 ; ce *Monitoire* a été trouvé annexé aux Registres de l'Etat civil de Noyant.

« *Officialis suessionensis, omnibus Rectoribus seu eorum*  
« *Vicariis, nobis subditis salutem in Domino.*

« Nous vous mandons de bien et diligemment  
« admonêter de notre part et autorité, sous peine  
« d'excommunication, par trois dimanches consécutifs  
« aux Prônes de vos Eglises Paroissiales à la suppli-  
« cation et requête du s<sup>r</sup> Procureur du Roy de la  
« commission, complaignant à Dieu et à notre mère  
« Sainte Eglise, suivant la permission par lui obtenue  
« de M. l'Intendant en la Généralité de Soissons du  
« deux du présent mois juin,

« Comme par ces présentes nous admonêtons tous  
« ceux et celles qui savent et ont connaissance que la  
« nuit du 9 au 10 octobre dernier, la ferme de Visi-  
« gneux paroisse de Rosières (1) appartenant au cha-  
« pître de Berzy a été incendiée et que Charles  
« Guilbert fermier de ladite ferme et qui a succédé à  
« Jean-Baptiste Lemoine, y a perdu tous ses effets et  
« sa récolte entière qui était réservée dans sa grange  
« et tous ses bestiaux à l'exception de quatre chevaux,

« Qui savent et ont connaissance que certains qui-  
« dans auraient menacé en plus d'une occasion que  
« les chanoines de Berzy n'auraient rien de la récolte,

(1) Visigneux dépend aujourd'hui de la commune de Berzy-le-Sec.

« non plus que lesdits *quidams*, qu'ils mettraient le feu  
« à la ferme et brûleraient la *F..... Baraque*,

« Qui savent et ont connaissance que l'un desdits  
« *quidams*, de concert avec un autre *quidam* ont couvert  
« leur marche et que le dimanche 9 dudit mois d'oc-  
« tobre, l'un desdits *quidams* a été à Chézy et l'autre  
« s'est fait voir dans la même journée en différents  
« endroits, mais que le soir ils sont venus subitement  
« à cheval à la ferme de Visigneux avec un autre  
« Particulier et y ont mis le feu sur les dix heures  
« du soir.

« Qui savent et ont connaissance que lesdits *quidams*  
« ont été entendus sur les dix heures du soir, remontant  
« vers le moulin, l'un deux étant monté sur un cheval  
« noir et que le bruit que faisaient leurs chevaux,  
« ayant éveillé le meunier et ce meunier ayant  
« demandé ce que c'était et ayant ouvert la porte  
« lesdits *quidams* auraient mis leurs chevaux au galop  
« et se seraient retirés en grande diligence, remontant  
« vers l'Etang,

« Qui savent et ont connaissance que lesdits *quidams*  
« ont pris la route de Chézy à Visigneux et celle du  
« chêne St-Hilaire audit Visigneux,

« Qui sont ceux et celles qui savent et ont connais-  
« sance qui sont les *quidams* malveillants qui ont mis  
« le feu à ladite ferme de Visigneux la nuit du 9 au  
« 10 octobre dernier, les lieux et maisons où ils se  
« sont assemblés et ont comploté de le faire ; les  
« personnes qui les ont entendus menacer de le faire,  
« ceux et celles qui les ont vu monter à cheval et les  
« ont rencontrés soit en allant ou en revenant et où  
« ils se sont ensuite retirés, soit par aveu des coup-  
« ables, ou autres personnes qui les connaissent ou de  
« leur connaissance ou d'autres qui peuvent en avoir  
« eu conférence avec eux ou avec des personnes par  
« eux proposées.

« Et généralement qui de ce que dessus, circons-  
« tances et dépendances, en ont vu, su, connu, aperçu,  
« ouï dire ou entendu quelque chose, soit pour y avoir  
« été présent, donné conseil, prêté confort, faveur et  
« aide, ou qui autrement, en quelque sorte et manière  
« que ce soit en peuvent dire ou déposer, ils aient à  
« venir à révélation dans six jours après la troisième  
« publication des présentes au Publicateur d'icelles,  
« autrement nous userons à l'encontre d'eux des cen-  
« sures Ecclésiastiques et selon la forme de Droit,  
« nous nous servirons de la peine d'excommunication.

« *Datum suessione sub Sigillo curiæ nostræ una cum*  
« *nostro et scribe nostri chirographo, anno Domini mille-*  
« *simo septingentesimo quadragesimo Septimo, die vero*  
« *mensis junii sexta ;*

« *Signatum De la Croix, et infra de Mandato : Mou-*  
« *tonnet.*

Nous avons en outre trouvé dans les registres de l'état-civil de Noyant, la déclaration suivante :

« Le douze du mois de Juillet de l'année 1747,  
« après-midi par devant nous soussigné Martin Rollet  
« prêtre curé de Notre Dame de Noïan, a comparu  
« Marie Anne Menot, âgé de 42 ans et demie, femme  
« d'Antoine Brunet manouvrier demeurant audit Noïan,  
« laquelle aiant ouï la publication du *Monitoire* accordé  
« sur la plainte et requête de M. le Procureur du Roi  
« de la Commission, que nous avons faite dans notre  
« Eglise, lors du Prône de la Messe paroissiale les  
« 18, 25 du mois de Juin et 6 du mois de Juillet de  
« l'an susdit, nous a déclaré pour la décharge de sa  
« conscience que le nommé Jean-Baptiste Le Moine cy  
« devant fermier de la ferme de Visigneux, paroisse  
« de Rosiers, lui avait dit vers la fin du mois de Juin  
« de l'année précédente, qu'il espérait par le moïen de  
« l'estimation des fumiers et labours des terres de

« ladite ferme paier ses maitres ; qu'il ne devait que  
« quarante écus d'arrérages, que ses maitres seraient  
« bien étonnés, quand il porterait toutes ses quittances  
« chez Monsieur le Curé de Courmelles et qu'il croïoit  
« même que ce serait pour lui la dépouille, à quoi la  
« dépo:ante aïant répondu : mais notre maitre, l'on ne  
« sait pas comment tout cela ira, le dit Le Moine aurait  
« répliqué, si je n'ai pas la dépouille et si je n'en pro-  
« fite pas, ils n'en profiteront pas non plus et j'en  
« viendrai bien à bout, et que c'est tout ce qu'elle a  
« dit savoir sur les faits dudit *Monitoire*, circonstances  
« et dépendances.

« Et lecture à elle faite de sa déposition, y a persisté  
« et fait sa marque ordinaire, aïant déclaré ne savoir  
« signer, de ce interpellée le jour et au que dessus.

« La déclarante a apposé une croix pour sa marque.

« *Signé* : ROLLET, curé de Noïan. »

Le *Monitoire* était un acte ou un mandement adressé par l'Official, à un ou plusieurs curés, pour avertir les fidèles de venir révéler les faits qui y sont mentionnés, à peine d'excommunication ou d'autres censures ecclésiastiques.

Par le *Monitoire*, l'Official enjoignait à toutes personnes de déclarer tout ce qu'elles savaient sur un fait que l'on instruisait civilement ou criminellement par devant les tribunaux.

L'usage des *Monitoires* a été autorisé par les Papes et les Conciles.

Alexandre III est le premier pape qui ait donné cette autorisation.

Le Concile de Trente (chap. 3<sup>e</sup> de *Reformatione*) exigeait que les *Monitoires* ne fussent accordés que pour causes importantes et après mûr examen.

Les Conciles provinciaux se sont réunies depuis en France et l'assemblée générale du clergé tenue à Milan en 1579, ont renouvelé cette disposition.

Les règles à suivre dans la circonstances ont été tracées par une ordonnance du mois d'août 1670 et par l'édit de 1695.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Titre VII de ladite ordonnance, tous juges pouvaient permettre d'obtenir des *Monitoires*, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de déposer par les témoins. En cela, il n'y avait nul inconvénient puisque personne n'était nommé dans les *Monitoires*; en effet, d'après l'article 4 de la même ordonnance une amende de cent livres était prononcée contre la partie requérante qui avait nommé ou désigné quelqu'un.

L'accusé ne pouvait être indiqué ni par sa profession, ni par ses vêtements, ni par le signalement ou par les habitudes qu'il pouvait avoir (arrêt du 24 juillet 1714). La raison de la défense de désigner les individus était fondée sur ce qu'il n'est pas permis de porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne qui, par l'évènement peut être, trouvée innocente.

C'est ce qui explique que dans ledit *monitoire* de l'Official de Soissons, les individus soupçonnés dont la justice avait certainement le signalement puisque l'on indique la couleur de la robe du cheval monté par l'un d'eux, n'ont pas été désignés plus spécialement.

La publication des *monitoires* se faisait par trois dimanches consécutifs, aux prônes des paroisses dont les curés ou vicaires avaient reçu l'injonction particulière.

Les curés ou vicaires devaient recevoir par écrit, les déclarations de ceux qui se présentaient, les leur faire signer ou leur faire mentionner qu'ils ne le pouvaient.

Ils étaient en outre tenus d'envoyer les déclarations sous pli cacheté, au greffe de la juridiction où le procès était instruit et le Juge taxait les frais et salaires

au messager qui était chargé d'apporter les pièces de la procédure.

Une ordonnance du mois de Juillet 1737 a ensuite modifié les dispositions contenues dans les titres 8 et 9 de l'ordonnance de 1670.

Enfin, aux termes du Décret du 10 décembre 1806, le gouvernement pouvait encore recourir aux *monitoires* pour découvrir quelque crime grave, c'était le ministre de la Justice qui seul pouvait les ordonner et c'était à lui que les révélations devaient être adressées après avoir été reçues par les magistrats, les curés ou les vicaires.

Aujourd'hui l'usage des *monitoires* n'existe plus en France. La loi du 28 avril 1832, en abrogeant les dispositions des articles 103 à 107 du Code pénal, a fait disparaître de notre législation criminelle, les peines portées par le législateur de 1810 contre les non révélations des crimes qui compromettent la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

La séance est levée à cinq heures.

*Le Président* : CHORON.

*Le Secrétaire* : l'abbé PÉCHEUR.

